



Lausanne, le 13 mars 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 11 mars 2024 ([7B 102/2024](#))

Fouille sans motif du téléphone mobile d'un Guinéen

Le Tribunal fédéral confirme la détention provisoire d'un guinéen soupçonné de trafic de drogue. La police l'avait contrôlé et avait fouillé son téléphone mobile sans raison. Dans le cas où l'instruction aboutirait à une mise en accusation, le tribunal compétent devra toutefois décider, notamment sous l'angle du profilage racial, si les moyens de preuve obtenus lors de la fouille disproportionnée peuvent être utilisés.

L'homme, originaire de Guinée, a été appréhendé sans motif concret par un policier le 20 novembre 2023 vers 16 heures dans un tram à Genève. À un arrêt, l'agent a fouillé son téléphone mobile et est tombé sur des discussions WhatsApp suspectes avec deux possibles consommatrices de drogue. Cet homme, qui ne portait pas de drogue sur lui, a ensuite été emmené au poste de police. Entre-temps, la police a identifié et interrogé les deux contacts WhatsApp. Ceux-ci ont déclaré avoir reçu de la cocaïne de l'intéressé par le passé. À 20 heures le même jour, l'homme a été interrogé en présence de son avocat. Il a reconnu avoir reçu de l'argent de l'un des contacts WhatsApp la veille pour la livraison de 2 grammes de cocaïne. Le lendemain de son interpellation, il a été placé en détention provisoire en raison de sérieux soupçons de participation à un trafic de plus de 800 grammes de cocaïne. Le recours formé contre cette décision devant le Tribunal cantonal du canton de Genève a été rejeté.

Le Tribunal fédéral rejette le recours en tant qu'il porte sur la question de la détention provisoire. La question centrale est de savoir si les preuves obtenues lors de la fouille du téléphone mobile et déduites de celles-ci (contacts WhatsApp, déclarations des contacts

WhatsApp) peuvent être exploitées. La fouille de données sur des appareils électroniques tels qu'un téléphone mobile va au-delà de ce qui est autorisé lors d'un contrôle par la police des objets transportés. Le Ministère public n'a pas ordonné la perquisition du téléphone mobile en tant que mesure de contrainte au sens du Code de procédure pénale suisse. En l'absence de tout soupçon initial d'infraction, il ne s'agissait pas non plus d'une situation de danger imminent. En particulier, il n'y avait pas, lors de l'interpellation, d'indices d'un trafic de cocaïne, contre lequel était dirigée l'opération TEMBO menée à Genève. La perquisition en tant que telle s'avère donc disproportionnée. Le Tribunal fédéral rappelle à cet égard la récente condamnation de la Suisse pour profilage racial prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme. La perquisition du téléphone mobile effectuée dans le cas concret s'apparente à une "fishing expedition". Selon un arrêt récent du Tribunal fédéral (arrêt [6B_821/2021](#)), les preuves obtenues de cette manière peuvent néanmoins être exploitables. Pour cela, une pesée des intérêts est nécessaire. S'agissant de la détention provisoire, un moyen de preuve peut être pris en compte pour autant qu'il ne soit pas manifestement inexploitable, ce qui n'est pas le cas ici ; de plus, une infraction grave est en jeu. Dans le cas où l'instruction aboutirait à une mise en accusation, le tribunal compétent devra cependant décider si, en ce qui concerne l'exploitation des preuves, l'intérêt public à l'élucidation d'une infraction grave l'emporte sur les intérêts privés du recourant à la préservation de ses droits fondamentaux, qui comprennent notamment l'interdiction du profilage racial.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 13 mars 2024 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [7B_102/2024](#).